

ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES DES MENSUELS

Ouvriers, Administratifs, Techniciens et Agents de Maîtrise d'Atelier

Entre d'une part,

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Electro-Céramiques et Connexes des Hautes-Pyrénées, UIMM Adour - Pyrénées, représentée par Madame Catherine BOURGEOIS, Secrétaire générale, mandatée par l'ensemble des adhérents de la Chambre Syndicale de la Métallurgie,

et d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées.

Conformément à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les montants des rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés sur la base d'une valeur de point de :

- **5,34 Euros** à compter du 01/05/2016 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

ARTICLE 2 :

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant la valeur du point fixée ci-dessus aux coefficients définis à l'article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975 sur la Classification et ses Avenants.

Les rémunérations minimales hiérarchiques seront adaptables à l'horaire de travail effectif et assorties des majorations fixées par l'article 2 de l'Accord National du 13 Juillet 1983 modifié par – l'Avenant du 17 janvier 1991, relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques, à savoir :

- Un barème particulier majoré de 5 % s'applique aux ouvriers.
- Un barème particulier majoré de 7 % s'applique aux agents de maîtrise d'atelier.

Les barèmes sont joints en annexe.

ARTICLE 3 :

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Extension : Les parties signataires s'emploient à obtenir l'extension du présent accord.

Pour la Délégation Patronale,


Madame Catherine BOURGEOIS
Secrétaire Générale de la Chambre Syndicale
de la Métallurgie des Hautes-Pyrénées
(UIMM Adour – Pyrénées)



Pour les Syndicats de Salariés,

Pour C.F.D.T.
M. SAN VICENTE 
Secrétaire Départemental de la Métallurgie

Pour C.F.T.C.
M. LE STER 
Secrétaire Général du Syndicat de la Métallurgie

Pour C.F.E. - C.G.C.
M. LEBRUN 
Président du Syndicat de la Métallurgie

Pour C.G.T.
M. LARAN 
Secrétaire Départemental de la Métallurgie

Pour F.O.
M. OMER 
Secrétaire Général FO65

Tarbes, le 22 mars 2016



**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
CHAMP D'APPLICATION : CONVENTION COLLECTIVE DES HAUTES-PYRENEES**

- BASE 35 HEURES -

Valeur du Point : **5,34 Euros à compter du 01/05/2016**

Niveaux	Grille		Classifications			Rémunérations Minimales Hiérarchiques Valeur du Point		
	Echelons	Coefficients	Administratifs Techniciens	Ouvriers	Agents de Maîtrise	Administratifs Techniciens 5,34	Ouvriers 5.60 (1)	Agents de Maîtrise 5,71 (2)
I	1	140		O1		747,6	784	
	2	145		O2		774,3	812	
	3	155		O3		827,7	868	
II	1	170		P1		907,8	952	
	2	180				961,2		
	3	190		P2		1014,6	1064	
III	1	215		P3	AM1	1148,1	1204	1227,6
	2	225				1201,5		
	3	240		TA1	AM2	1281,6	1344	1370,4
IV	1	255		TA2	AM3	1361,7	1428	1456
	2	270		TA3		1441,8	1512	
	3	285		TA4	AM4	1521,9	1596	1627,3
V	1	305			AM5	1628,7		1741,5
	2	335			AM6	1788,9		1912,8
	3	365			AM7	1949,1		2084,1
	4	395				2109,3		2255,4

(1) Barème comprenant la majoration de 5 % prévue par l'Accord National du 13.07.83 et l'Avenant du 17.01.91.

(2) Barème comprenant la majoration de 7 % prévue par l'Accord National du 13.07.83 et l'Avenant du 17.01.91.

SR JOL
UB BT
Pis